

ON S'ABONNE :

Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.  
à la Librairie-Corresp. de P. Justin,  
rue Montmartre, n° 18.  
chez MM. Lepelletier et Comp<sup>g</sup>,  
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

# LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles  
24 heures avant les jours de Paris.

PRIX :  
46 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

Les Renseignements, Notes et Articles doivent être adressés à M. Anselme PETETIN, rédacteur en chef, rue de la Préfecture, n° 4, au 2°.

Lyon, 16 décembre.

Le *Journal des Débats* nous apporte un long article plaintif et menaçant tout à la fois, qui semble être une sorte de préface de la session prochaine.

Le sens de cet article est que ceux qui prétendent que tout va bien pour la monarchie parce qu'il n'y a plus d'émeutes dans la rue, se trompent grossièrement. L'ordre matériel règne en effet dans le pays, mais le désordre moral est à son comble. Tout ce qui soutient et protège le régime actuel est miné sourdement et s'écroulera dans peu de temps avec lui si l'on n'apporte au mal un remède.

Et quel remède, continue le *Journal des Débats* ? Au désordre moral, il faut opposer l'ordre moral. Soyons unis ; faisons taire nos petites passions et nos intérêts particuliers ; redoublons de respect pour la charte, pour le roi, pour les magistrats ; ne nous amusons pas à démolir nous-mêmes, en détails et pièce à pièce, le rempart qui nous protège. C'est cette opposition intérieure que nous avons le plus à redouter. Si les factions lèvent la tête, la force en viendra aisément à bout. C'est au gouvernement et aux chambres à donner au pays le spectacle de l'ordre et de l'union, à lui inspirer le respect des lois et un sincère attachement pour les vrais principes de la liberté et de la monarchie constitutionnelle.

On voit que le *Journal des Débats* confirme ce que nous avons dit cent fois, à la grande colère du *Courrier de Lyon*, savoir que la république n'a jamais tant et si bien marché que depuis que l'ordre matériel n'est plus troublé. Le *Courrier de Lyon* lui, n'est pas si inquiet que le *Journal des Débats* ; il nous crie tous les matins que le principe dynastique est en progrès ; que la monarchie constitutionnelle se fortifie sans cesse, que la république s'en va, que ce n'est plus qu'un mot et sans doute un jouet pour amuser MM. les procureurs-généraux et royaux. Qui est-ce qui juge le mieux la position présente, du *Courrier de Lyon* ou du *Journal des Débats* ? — A tout prendre, il nous paraît que celui-ci mérite un peu plus de crédit.

Quant au remède qu'assigne le journal doctrinaire au mal qui ronge la monarchie, il n'a pas d'autre inconvénient que d'être lui-même la cause du mal. Ce que les *Débats* appellent le désordre moral n'est venu que de ce que les députés ont trop bien voté à l'unisson, ont trop prouvé leur profond dévouement à la royauté et leur profonde antipathie pour tout ce qui la gênait.

Ce n'est pas faute de s'être opposée à la marche de la liberté que la royauté a vu la liberté la déborder, la miner, menacer partout son existence.

La liberté de la presse, par exemple, est-ce faute d'avoir été combattue qu'elle a pris ce caractère d'énergie, de vivacité, de passion, cette toute-puissance en un mot qui, malgré la prison et les amendes, la rendent aujourd'hui maîtresse du champ de la discussion, ce qui, dans un pays comme le nôtre, est le présage assuré d'une autre ère ? Certes, contre la presse on n'a rien négligé, rien ménagé, pas plus la corruption que les mesures de violence ; les parquets, la police, le chef de la justice dans ses circulaires, le roi Louis-Philippe lui-même qui faisait de la polémique dans ses harangues normandes, la presse a trouvé partout des ennemis ; et la chambre dans l'affaire de la *Tribune* a montré avec quelle ardeur elle était disposée à seconder le pouvoir.

Cependant qu'est-ce que tout cela a produit en résumé ? Le *Journal des Débats* nous l'apprend en déclarant que la royauté est minée moralement, et que cette apparence de puissance extérieure n'est qu'un indice trompeur.

Ceci est grave et doit donner à penser aux hommes sérieux. Les plus dévoués serviteurs du régime actuel prévoient et prédisent sa ruine et on voudrait que ceux qui ne voient pas le salut du pays dans la conservation et la perpétuité de telle ou telle dynastie, se croisassent les bras et ne fissent rien pour préparer le pays à se passer d'un régime si peu solide, à se sauver lui-même sans les dynasties, puisque les dynasties ne savent sauver ni elles ni lui ?

Cette insouciance serait un crime dont les conséquences retomberaient directement sur ceux qui l'auraient commis.

Un journal nous apprend ce matin que la cause de la *Glaneuse* qui avait fait défaut à l'audience du 4, sera de nouveau appelée le 20 de ce mois devant la Cour d'assises du Rhône.

On voit que le parquet ne perd pas un instant et que la presse est poursuivie avec plus d'acharnement qu'on n'en mettrait à faire juger un assassin.

Il y a dans cette affaire des détails que le public ne connaît pas et qui rendent plus odieuse encore cette violence judiciaire.

Le défenseur de la *Glaneuse*, M. Périer, est comme nous l'avons annoncé, gravement malade depuis quelque temps et dans l'impossibilité absolue de plaider. L'un de ses confrères s'est rendu auprès de M. le président des assises de qui dépend la fixation de l'appel des causes, pour lui exposer l'état de santé de M. Périer et demander pour la *Glaneuse* un délai.

Ce délai a été refusé et le motif qu'on a allégué, dit-on,

c'est que M. le garde-des-sceaux exige la plus grande promptitude dans le jugement des affaires de presse. Ainsi, voilà décidément la magistrature aux ordres de l'administration ; et quels ordres !

Nous voudrions que tant d'acharnement fût puni par une honte publique ; nous voudrions que le jeune avocat de la *Glaneuse* se fit de son lit de douleur transporter à l'audience et que là il plaidât la cause de la presse en exposant les passions furieuses du pouvoir.

Les jurés, nous le croyons, comprendraient cet argument.

La *Glaneuse* nous a donné hier la réponse qu'elle nous promettait au sujet du tableau de M. Court sur la scène de prairial à la Convention nationale. Cette réponse qu'elle affecte d'adresser au RÉDACTEUR du *Précurseur*, est pleine de cette aigreur personnelle que la *Glaneuse* a déjà manifestée en plusieurs circonstances et dont celui qui en est l'objet ne connaît pas plus la cause qu'il ne s'en inquiète.

La *Glaneuse* prétend toujours que nous l'avons attaquée violemment ; il nous semble au contraire que nous avions mis dans notre premier article sur le sujet qui nous occupe tous les ménagements possibles, puisque nous avons cherché à ne voir qu'une inattention dans l'expression de sentiments qu'il nous répugnait d'attribuer à des hommes marchant sous la même bannière que nous. La *Glaneuse* trouve que nous avons commis une perfidie et déclare que ces sentiments sont bien les siens et qu'elle les a exprimés avec réflexion et préméditation. — Soit : il résulte de là que nous ne sommes pas d'accord avec elle sur plusieurs points graves. Ces points sont à discuter entre nous ; encore une fois le public jugera et sur le fond et sur la forme de la discussion.

Tout ce que nous disons ici n'a qu'un but : celui de faire remarquer enfin de quelle part viennent ces dissensions dans le sein du parti républicain dont on cherche à faire retomber le tort sur nous par une tactique dont nous avons jusqu'ici dédaigné de signaler la singularité.

Revenons au sujet de la discussion qui s'est bien agrandi depuis le premier article de la *Glaneuse*.

Ce premier article renfermait les passages suivants, les seuls auxquels s'appliquassent nos observations.

*Propagande du juste-milieu.* — Le *Courrier de Lyon* a annoncé que le gouvernement de Louis-Philippe vient d'envoyer ici un tableau représentant Boissy-d'Anglas et le peuple à la Convention, et que cette œuvre d'un artiste nommé Court sera exposée à l'Hôtel-de-Ville.

Nous savons que M. Court a voulu faire, non de l'histoire, mais de la *courtisanerie*. Il a donné aux hommes du peuple des figures d'une expression atroce, et il a peint Boissy-d'Anglas sous les traits de l'héroïsme et de la vertu. Aussi, les journaux du juste-milieu ont-ils exalté cette œuvre, non moins mauvaise sous le rapport de l'art, assurément, que fautive et exagérée sous le rapport historique.

... Quand le royalisme triomphant parvint à élever Boissy-d'Anglas à la présidence de la convention, les sections de Paris s'insurgèrent, massacrèrent le député Feraud et forcèrent l'entrée de la convention, en demandant à grands cris la constitution de 1793. On sait la réponse que fit Boissy-d'Anglas aux insurgés. La scène fut dramatique. Mieux eût valu qu'elle fût profitable au peuple, qui demandait autre chose que des émotions de théâtre. Peu après, la convention termina ses travaux, le directeur fut constitué, et le peuple, fatigué de tant d'efforts inutiles, découragé par les trahisons, fut pour long-temps plongé dans l'esclavage.

L'intention du gouvernement, en envoyant à Lyon le tableau de M. Court, est facile à deviner ; on veut que le peuple voie dans le royaliste Boissy-d'Anglas un prodige de courage et de vertu, et dans les hommes de 93, des cannibales. Mais le peuple n'ignore pas que Boissy-d'Anglas fut pair de France sous la restauration, il sait aussi de quels éléments se composait la majorité de la convention après les tristes événements de thermidor, et il se dira : « Cette foule que le peintre voudrait nous montrer si aveugle et si féroce, demandait du pain et des libertés aux thermidiens, dont les fureurs avaient amené la misère et la contre-révolution. Le peuple voulait alors ce que nous voulons aujourd'hui. Que nous importe tel ou tel mot fameux prononcé par un député contre-révolutionnaire !... »

Le juste-milieu n'aura donc pas réussi dans ses nobles projets de propagande.

Ce qui était d'abord le point principal de la discussion étant devenu un incident, nos réflexions la-dessus seront ébriées.

Nous croyons que la *Glaneuse* s'est méprise sur le caractère de l'artiste qui a produit le tableau et sur l'intention de son possesseur actuel. Ni l'un ni l'autre ne mérite les imputations qu'elle fait peser sur eux. Ce n'est pas le gouvernement de Louis-Philippe qui a envoyé ici le tableau de M. Court, car précisément Louis-Philippe a marchandé très long-temps cet ouvrage sans l'acheter, après qu'il eût été refusé au concours ouvert par le ministre de l'Intérieur.

Nous avons trouvé au moins singulier qu'on accusât le peintre d'avoir donné des figures atroces à des hommes qui arrivaient dans la Convention avec une tête sanglante au bout d'une pique. Nous ne voyons pas comment l'artiste aurait pu se soustraire à cette nécessité, à moins de donner aux assassins de Feraud, une tête riante et rose et de leur faire porter d'une main la tête du député, de l'autre des guirlandes de fleurs. — N'y a-t-il pas dans ce reproche une préoccupation évidemment passionnée, et n'est-on pas en droit en suite de

douter du calme que le critique apporte à juger le tableau et l'événement historique lui-même ?

Laissons la réponse de Boissy-d'Anglas dont nous nous soucions fort peu de faire l'apologie, et qui pour être devenu un aristocrate servile sous la monarchie, n'en montra pas moins dans les scènes de prairial un courage digne et noble. Que ce courage de nerfs et de muscles paraisse à la *Glaneuse* peu de chose à côté du courage patient de la vertu civique, à la bonne heure ; mais le peintre pouvait tirer grand profit pour son tableau de cette attitude ferme et courageuse du président de la Convention et il était trop habile pour négliger cet avantage.

La *Glaneuse* dans sa réponse d'hier explique par une erreur typographique ce qui nous avait surtout blessé dans son premier article. C'est à tort, dit-elle, qu'elle avait attribué aux sections en masse l'assassinat de Feraud qui ne fut que le crime de quelques hommes. — Cette erreur typographique a été d'autant plus fâcheuse, qu'elle nous avait autorisé, en consultant le sens général de l'article, à dire que le peuple avait été calomnié. — Mais comme nous ne prenons point pour le peuple la foule qui se porta sur la Convention, et qui était, selon nous, bien plus aristocrate que ne le pense la *Glaneuse*, nous ferons remarquer que l'assassinat de Feraud ne fut ni désavoué ni vengé par ce que la *Glaneuse* appelle le peuple, comme les pillards de novembre furent punis par nos braves ouvriers ; que cette foule suivit sans indignation l'horrible drapeau qu'on promenait devant elle, et que quelques jours après, l'assassin de Feraud ayant été arrêté, il fut arraché par cette même foule des mains de la justice.

La *Glaneuse* dit résolument : « Ce que nous devons constater, c'est que l'assassinat ne fut ni commis ni consenti par les insurgés. » — Cela demanderait à être prouvé. Nous pensons bien que tous les insurgés ne coopérèrent pas à cet assassinat : mais nous croirons jusqu'à ce qu'on nous ait démontré le contraire, que la responsabilité en doit peser sur les auteurs du mouvement de prairial.

La *Glaneuse* assure que nous avons commis une bévue en donnant la même origine et les mêmes éléments aux deux insurrections de prairial et de vendémiaire. Suivant elle, la première était un mouvement démocratique, la seconde un mouvement bourgeois.

Nous avouons que ceci nous paraît extrêmement neuf ; mais nous n'échangerions pas le tort de notre bévue contre le mérite de cette piquante nouveauté.

La *Glaneuse* commet quelques erreurs de détail que nous jugeons inutile de relever. Il vaut mieux arriver franchement au fond de la question.

Nous éprouvons tout autant d'horreur que qui que ce soit contre les réactions de thermidor, et tout autant de respect pour la mort courageuse des Montagnards arrêtés à la suite des événements de prairial. Nous réprouvons de toute la force de nos sympathies républicaines les excès du royalisme déguisé qui se répandit alors sur tous les points de la France. Mais sans rechercher les causes de cette réaction, lesquelles tenaient elles-mêmes à d'autres causes ultérieures et invincibles, nous dirons seulement qu'elle fut encouragée dans les départements, surtout par les excès de la démagogie de Paris, et notamment par le mouvement de prairial. C'est ce dernier mouvement qui acheva la victoire de la bourgeoisie, et livra la France à toutes les misères et à toutes les hontes du directoire.

En résumé, ce que nous repoussons chez les montagnards et chez les royalistes déguisés de thermidor, c'est l'intervention de l'émeute et du meurtre politique dans le gouvernement régulier. — Ce que la *Glaneuse* repousse, c'est le meurtre, mais non pas l'émeute qui le produit.

Voici un passage de son dernier article qui établit nettement la dissidence des principes, la seule qui vaille une discussion, et la seule à laquelle nous nous arrêterons désormais.

Ce qui paraît surtout indisposer le rédacteur du *Précurseur*, c'est la violation de l'enceinte sacrée de la représentation, commise par les insurgés, et en cela, nous le croyons, il parle plutôt pour l'avenir que pour le passé ; car dans sa discussion avec la *Tribune*, il a déjà fait connaître qu'il aimerait mieux voir périr l'état plutôt qu'un principe.

Or, nous ne partageons pas du tout ces idées. Sans doute nous professerons toujours le plus profond respect pour une représentation nationale vraie, s'occupant avec bonne foi et discernement des intérêts de tous. Nous sommes prêts à donner, à ces conditions, l'exemple de la plus entière soumission à ses décrets ; mais si cette représentation fait, contre la volonté réfléchie du peuple, une halte capricieuse ou intéressée dans la voie du progrès ; si le peuple manque des moyens de la faire marcher et doit subir, pendant plusieurs années, le mal qu'elle lui cause (ce qui arrivera toutes les fois que le peuple n'aura pas su faire convenablement la constitution), oh ! alors, il y a, suivant nous, oppression du corps social, et s'il n'est pas possible de sortir pacifiquement de la position, nous proclamons l'insurrection comme le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. Pourtant nous ne voulons pas qu'on apporte aucune précipitation nuisible dans l'adoption des mesures nécessaires pour améliorer l'état social ; ce que nous voulons seulement, c'est que les rouages du gouvernement soient, de prime abord, organisés de telle manière que le progrès soit certain, iné-

vitable, et ralenti uniquement par la nécessité de ne rien gâter en allant trop vite. — Voilà, nous ne craignons pas de le dire, la marche que nous suivrions si (ce que nous sommes d'ailleurs infiniment loin de penser) il nous venait un 1830 *républicain*, comme nous avons eu un 1830 monarchique. Nous travaillons pour le peuple, uniquement pour l'intérêt du peuple; à tout prix nous ne voulons pas qu'il soit opprimé! — Et s'il arrive qu'un jour il ne sache pas la vérité, c'est qu'on nous aura arraché les moyens qui nous permettaient de la lui dire! ....

Nous voudrions que personne ne menaçât plus que nous la liberté de la presse, la *Glaneuse* pourrait être assarée que jamais les moyens de dire la vérité ne lui seraient arrachés. Mais c'est pour cela que nous avons le droit de combattre librement une vérité prétendue qui nous semble à nous une monstrueuse erreur.

Supposons en effet la constitution rédigée avec ses deux conditions essentielles: représentation de tous les droits, faculté d'une révision postérieure et régulière, afin que l'organisation politique ne reste pas en arrière du mouvement de la civilisation générale.

Eh bien! cette constitution, une fois en action, nous regardons l'intervention de l'émeute comme un attentat de la minorité contre la majorité, comme l'attentat le plus grave et celui qui doit être réprimé avec le plus d'énergie et de promptitude.

La *Glaneuse* parle d'une halte capricieuse ou intéressée de la représentation générale dans la voie du progrès; mais est-ce une foule armée, une minorité imperceptible dans la masse nationale qui décidera que la halte est capricieuse ou intéressée? La *Glaneuse* parle de la volonté réfléchie du peuple; mais le peuple est-il représenté par un centième de la population de Paris? Mais la volonté réfléchie du peuple se manifeste-t-elle par un tumulte de rue, par l'invasion d'une foule furieuse dans l'enceinte réservée à l'assemblée délibérante (1)?

Le peuple, sous un régime représentatif vrai, aura les élections pour manifester sa volonté. S'il fait de mauvais choix, par corruption ou autrement, tant pis pour lui; il réparera sa faute aux élections suivantes, parce qu'il en aura senti peser sur lui les effets; mais personne n'a mandat d'aller corrompre par la peur la représentation qu'il s'est librement donnée. Quand la constitution aura été démontrée mauvaise par l'expérience et par la discussion publique, le peuple usera de son droit de révision par un mandat impératif donné à ses représentants.

Qu'est-ce que ce serait, nous le demandons, que ce pouvoir de l'émeute, supérieur à tous les pouvoirs, les menaçant, les violant, les transformant tous à son gré? — Quoi! toute constitution républicaine devra-t-elle porter un article additionnel ainsi conçu: « Il est affecté à la défense de la représentation nationale vingt régiments d'infanterie, cinq régiments de cavalerie et cinquante pièces de canon, qui devront demeurer en permanence autour de la salle de ses délibérations? »

Si l'on admettait jamais comme légitime la révolte d'une minorité contre la représentation de l'universalité des citoyens, le premier sergent venu pourrait entrer dans le sein de la représentation, à la tête de son escouade, coucher en joue les députés, et sous la menace de la mort faire voter les lois qu'il lui plairait de demander. — L'attentat du 18 brumaire ne fut pas autre chose. Bonaparte aussi prétendait que la représentation d'alors déshonorait la France, et cela pouvait être vrai sans qu'il eût le droit de le proclamer par les baïonnettes.

C'est en présence de pareilles conséquences que nous répéterons avec une conscience inébranlable le mot de Barnave dont la *Glaneuse* se moque. Oui, périsse l'état plutôt qu'un principe, car ce qui fait périr les états, c'est la violation des principes. Il n'est pas de pouvoir, il n'est pas de parti qui ne se soit cru en droit de briser les principes pour conserver sa propre existence. Charles X en rédigeant les ordonnances, Louis-Philippe en proclamant l'état de siège, ne se justifiaient pas autrement que par ce prétendu droit de conservation. Eh bien! nous croyons, nous, que la société tout entière a un droit de conservation supérieur à tous les gouvernements, et ce droit c'est l'ensemble des principes de civilisation qui sont maintenant dans tous les esprits éclairés: Représentation de tous les intérêts, liberté d'écrire et de parler, liberté de s'associer, inviolabilité de la vie humaine.

Qu'importe à la société l'existence de tel ou tel pouvoir, quand il s'agit de son existence à elle-même, attaquée dans les principes généraux d'ordre, d'humanité et de liberté?

Qu'est-ce donc que ce droit de la force que vous placez au dessus de tous les droits? Comment nous garantirez-vous que cette suprématie que vous donnez à l'émeute sur la représentation régulière ne sera pas un agent de despotisme au lieu d'être un instrument de liberté? Comment voulez-vous que, nous, qui sommes à cent, à deux cents lieues de Paris, nous consentions à remettre la direction suprême de nos affaires à je ne sais quelle foule parisienne, qu'il vous plait de nommer *le peuple*; que nous souffrions que cette foule s'arroge le droit de faire voter sous la menace du poignard et du pistolet, les représentants que nous avons investis de notre

confiance? en vérité, ce serait là une singulière souveraineté populaire. Le peuple de Lyon, de Bordeaux, de Strasbourg devrait trouver belle la part qui lui serait laissée!

La *Glaneuse* dit qu'elle veut avant tout le bien du peuple. C'est aussi, nous croyons l'avoir prouvé, contre d'autres adversaires, notre seule et ardente préoccupation. Mais nous voulons le bien du peuple par le peuple tout entier, par une manifestation libre et paisible de ses propensions et de ses intérêts. Nous le voulons surtout par le respect des grands principes de liberté et de civilisation, dont la violation amène inévitablement le despotisme. Il n'est pas de sacrifices que nous ne soyons résolus de faire à ce dogme sauveur, pas même (le plus grand de tous!) celui de la popularité, si la popularité devait se perdre par la franchise d'une parole consciencieuse, et une inflexible opposition aux sophismes dangereux, aux erreurs de l'inexpérience et même à la passion étourdie du bien.

Nous recevons de M. Caussidière, de St-Etienne, une lettre datée de la prison de St-Joseph, et dans laquelle il nous apprend qu'il a été arrêté samedi, à l'audience de la cour d'assises, où se jugeait l'affaire dite de Loyasse. M. Caussidière n'a pu obtenir sur les motifs de son arrestation, rien autre chose si ce n'est qu'elle était faite par les ordres de M. Prat, lequel aurait agi sur l'invitation de sous-préfet de St-Etienne.

M. Caussidière, que ses opinions républicaines et la fermeté de son caractère ont fait connaître à Lyon aussi bien qu'à St-Etienne, n'attribue pas son incarcération à une autre cause que la proscription générale de tout ce qui est républicain, et sa supposition nous semble tout-à-fait probable.

Il faudra bien qu'à la fin cette cause soit produite et qu'on nous dise jusqu'où les agens de l'autorité peuvent pousser envers les hommes de notre opinion les vexations et les mesures exceptionnelles. Mais avec notre admirable législation, à quoi nous servira-t-il de le savoir, puisque le commissaire de police, ses agens et le sous-préfet, dont ils prétendent avoir reçu les ordres, ne pourront être poursuivis sans l'autorisation du pouvoir lui-même, quand ils auraient retenu M. Caussidière un mois, un an, dix ans, en prison, séparé de ses affaires et de sa famille.

Un journal de ce matin, qui paraît avoir des intelligences dans la police, prétend qu'on a demandé à M. Caussidière les pièces qui constatent qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement, et qu'on l'avait arrêté immédiatement parce qu'il n'avait pu produire ces papiers. Comme si tous les citoyens étaient tenus de porter constamment avec eux des pièces de cette nature!

En vérité, tout ceci est trop fort, et il est impossible que tant de vexations ridicules ne soient pas calculées pour irriter des jeunes gens au cœur droit, dont les imprudentes explosions seraient de grandes victoires pour le Château.

#### CONSEILS GÉNÉRAUX

##### *D'agriculture, des manufactures et du commerce.*

Les séances de ces conseils se continuent sans interruption sous la présidence du ministre du commerce. Nous espérons pouvoir en donner plus tard une analyse complète. Aujourd'hui nous rapportons, d'après le *Journal du Commerce de Paris*, le compte rendu de la séance du 12 décembre, relative à la question des soies qui offre à nos lecteurs un intérêt particulier.

A l'ouverture de la séance, M. Grandin expose que s'étant mis en rapport avec le chef d'une des fortes maisons américaines qui se livrent à l'exportation des étoffes de soie, il s'est assuré que les fabricans anglais ont fait de tels progrès, qu'ils peuvent déjà produire certains articles à meilleur marché qu'on ne les fait en France. Il attribue cet avantage à l'emploi de meilleures machines, ainsi qu'à une plus grande abondance de capitaux. Il recommande au gouvernement et aux conseils une grande prudence, et, pour mieux les convaincre, il dépose divers échantillons des fabriques anglaises et françaises.

M. le ministre du commerce croit qu'il résulte de ce que vient de dire M. Grandin que la liberté du commerce est plus favorable au progrès que la prohibition: car ce n'est que depuis que les Anglais ont levé l'interdiction jetée sur nos produits en soieries qu'ils sont arrivés à créer les merveilles qui étonnent M. Grandin; qu'il ne faut pas perdre de vue l'heureuse situation de la ville de Lyon, placée au centre d'une immense production de soies brutes; que par la force même des choses ce point deviendra le grand marché du commerce de soie: que ni Londres, ni Zurich, ni la Prusse, ni aucune autre contrée n'a pas les mêmes avantages, et que tout bien pesé, bien mûrement réfléchi, il ne peut partager les craintes que l'on vient de manifester.

M. Grandin déclare que ce n'est pas seulement le progrès actuel des Anglais dans la fabrication des étoffes de soie qui l'effraie, mais aussi l'adresse qu'ils ont eue d'étouffer l'industrie cotonnière dans l'Inde pour s'en emparer. Il voudrait éviter qu'un pareil sort ne fût réservé pour l'industrie des soieries.

M. Praire de Nézieux est persuadé que, pour apprécier avec justice le mérite de l'ordonnance du mois de juin, il faut vouloir examiner soigneusement l'ensemble des motifs qui ont porté le gouvernement à la rendre. Sous l'empire, toutes les soies des provenances du Piémont et de l'Italie étaient à la disposition des fabricans français. Cet avantage cessu en 1815, où un malheureux calcul de fiscalité fit mettre un droit sur les soies étrangères de 242 f. par 100 kil. pour la soie moulignée, et de 75 f. pour la soie grège. On réclama souvent depuis contre ce droit; mais les propriétaires producteurs de soie qui se trouvaient en majorité à la chambre, parvinrent à étouffer ces réclamations. Depuis les troubles de Lyon, les plaintes sont devenues plus fortes, et l'on a recommencé à les prendre en considération. Certains fabricans désiraient d'autant mieux la libre entrée des soies d'Italie, qu'ils les utilisaient avec avantage pour certains produits, et qu'ils leur trouvent un fil plus uni.

Pour la libre sortie, M. Praire trouve non moins facile de la justifier.

L'intérêt majeur de Lyon, comme on l'a dit hier, la commande impérieusement, car l'Angleterre paraissait disposée, si on ne lui faisait pas de concession, à ne plus permettre les entrées des étoffes de soie. Avignon ne peut véritablement se plaindre, puis Lyon n'ayant pas un climat assez chaud pour les sécher, l'Angleterre non plus de manquer de matière première, car ils font à peu près avec les soies d'Italie ce que nous faisons avec les nôtres. Quant aux mouliniers, leur industrie n'ajoutant qu'une valeur de quelques millions à nos soies brutes, on ne pouvait, pour les favoriser, sacrifier un intérêt majeur; ils trouveront d'ailleurs une compensation dans la préparation des soies étrangères, surtout si, comme c'est désirable, on obtient des pays de provenance une diminution du droit de sortie.

M. Legentil trouve que la protection dont jouissent encore nos étoffes de soie est suffisante, puisqu'elle s'élève à 16 et 18 p. 0/0 de leur valeur.

En examinant d'ailleurs nos états de douanes, on y voit que le gros de Naples et les autres articles en unissent encore pour beaucoup dans nos exportations.

M. le directeur des douanes fait voir, par des relevés de son administration, que l'exportation des soieries pendant les six premiers mois de 1833 a de beaucoup dépassé celle des mêmes mois de 1832.

Ainsi on a exporté, premiers six mois de

1832, valeur	54,430,543
1833, id.	71,555,688

L'importation des soies brutes a été en

1832, valeur	32,000,000
1833, id.	50,000,000

M. le ministre du commerce donne lecture d'une lettre de Lyon qui annonce que l'industrie des soies tente de nouveaux efforts et que depuis l'ordonnance on s'occupe beaucoup des moyens de créer des machines nouvelles et de s'aider de tous les genres de perfectionnement. C'est là ce qui paraît à M. le ministre devoir compenser avec un immense avantage ce qu'il peut y avoir de fâcheux pour quelques-uns dans les mesures prescrites l'ordonnance du mois de juin.

M. Praire résume les avantages auxquels il lui semble qu'il serait le plus urgent de s'attacher. Ainsi, il voudrait que le Piémont, dont nous recevons les soies ouvrées, abaissât le droit de sortie sur les soies grèges; que l'Espagne nous fit aussi sur ce point quelques concessions; que l'Angleterre diminuât son droit de sortie sur les soies de ses colonies dans l'Inde, ainsi que le droit d'entrée de 33 pour 0/0 sur nos tissus, droit trop élevé pour ne pas favoriser la fraude. Il invite de plus le gouvernement à accorder des encouragemens à la culture du mûrier; nous n'avons que dix-sept départemens qui le cultivent, tandis que cinquante pourraient avec avantage s'occuper de sa multiplication. Ce qui paraît à M. Praire devoir hâter le progrès qu'il sollicite de tous ses vœux, ce sont des premières départementales, ainsi que des filatures-modèles pour utiliser les coccons que l'on obtiendra d'abord en petite quantité.

M. Vincens cite un mémoire de M. Gasparin, préfet du Rhône, dans lequel cet administrateur s'est attaché à montrer que si l'éducation du ver à soie était possible partout, il n'était du moins permis de s'en occuper en grand que dans un rayon limité.

M. Ch. Dupin demande comment il arrive qu'aujourd'hui on vienne nous dire que nous avons l'avantage sur les fabricans de Zurich, lorsqu'il y a quelques mois c'était précisément pour pouvoir lutter avec eux qu'on demandait l'ordonnance. Quant à lui, il ne paraît pas rassuré; il croit à la supériorité possible des étrangers, et pense que l'ordonnance nous aura préparé un avenir fâcheux.

M. le ministre du commerce répond à M. Dupin que les fabricans de Lyon ne sont pas en arrière des fabricans étrangers. Ce qui le rassure surtout, c'est qu'il est persuadé qu'il n'en est pas de la fabrication des soieries comme de celle des tissus de coton, qu'elle ne peut pas s'établir en grand, et par conséquent sous ce rapport, l'Angleterre est une rivale moins dangereuse qu'on ne paraît le croire.

M. Legentil fait observer qu'effectivement un de nos plus habiles fabricans a échoué en Angleterre.

On passe à la discussion des cotons.

M. Leuther réclame l'abolition de la prohibition surtout comme contraire aux intérêts de la ville de Tarare qu'il représente. Cette ville, qui produit nos plus belles mousselines et qui s'est distinguée dans toutes nos expositions, lui semble mériter quelque intérêt: ont peu d'autant moins refuser l'introduction des cotons filés de l'Angleterre dans les hauts numéros qu'on ne les produit pas en France, et que le gouvernement lui-même, sentant cette impossibilité, consent tacitement à leur introduction. Plutôt que de pacifier ainsi avec la fraude, ne vaut-il pas mieux ouvrir une porte à un échange honorable? Quant à la mesure du droit, M. Leuther pense qu'on peut l'établir à 4 f. 40 le kilog., ce qui laisserait encore au filateur français une protection de 61 0/0 pour le n° 100; de 71 pour le n° 118, et de 48 pour le n° 150. Il ajoute que nos filatures n'ont jamais fourni, du moins en qualité suffisante, le n° 180, et que depuis quelques années nos cotons filés sont toujours allés en hausse.

M. Manuel se plaint au nom des fabricans en tulle de Lille que depuis dix ans c'est vainement qu'on leur promet de leur livrer tous les numéros. C'est à cette absence de la matière première qu'il attribue le peu de bénéfice que donne l'industrie des tulles. Soit qu'elle emploie des cotons filés français, soit qu'elle donne la préférence aux cotons filés anglais, c'est toujours à un prix trop élevé qu'elle est tenue de les payer. Le filage lui paraît être resté en France dans un état tout-à-fait stationnaire.

M. Berchard, de Saint-Quentin, n'est point de l'avis que l'on sacrifie les industries premières aux autres industries. Il est persuadé que l'art de la filature a fait de grands progrès en France; mais il l'y croit trop nouvellement établi pour qu'il puisse, s'il était abandonné à lui-même, rivaliser avec avantage avec les produits anglais, dont la fabrication est déjà ancienne. La chambre de commerce de St-Quentin l'a chargé de demander le maintien de la prohibition; mais pour son compte il est persuadé que la protection sera plus efficace si on change la prohibition en un droit protecteur de 30 p. 100.

M. N. Kœchlin, qui depuis trente ans s'occupe du progrès de l'industrie cotonnière dans des établissemens qui emploient toujours de cinq à six mille ouvriers, expose quelles sont ses vues sur cette question. Il porte à un demi-milliard la valeur de nos produits cotonniers. L'Alsace a apporté un soin particulier à faire avancer l'art de filer le coton. Les machines les plus perfectionnées ont été successivement introduites dans ce pays et aucune autre dépense n'a été épargnée lorsqu'elle a été jugée nécessaire. M. Kœchlin pense que jusqu'au n° 60 au moins nos cotons filés peuvent rivaliser avec les cotons anglais sous le rapport de la qualité. Quant au prix, depuis quelques années l'Alsace a pu en fournir même aux manufactures suisses. Cependant ce n'était pas là un signe de prospérité, car la main-d'œuvre est à meilleur compte en Suisse, et les An-

(1) Louvet exprimait énergiquement cette idée dans la séance même du 1<sup>er</sup> prairial, au moment où le peuple venait de se précipiter dans la salle:

« Il est impossible que les bons citoyens ne soient pas ici les plus nombreux. Nous sommes les représentans de vingt-cinq millions d'hommes; souffrirons-nous que cinquante mal intentionnés nous fassent la loi? Non! Les royalistes et les terroristes sont réunis contre vous; réunissez-vous pour les écraser. »



glais ont leurs machines 2 cinquièmes à plus bas prix que nous ; mais, comme ces avantages se trouvent compensés par des frais de transport et autres frais divers, M. Kœchlin pense que nous pourrions nous passer non seulement de prohibition pour les bas numéros, mais encore le droit protecteur, si nous n'avions à nous prémunir contre les crises si communes à l'Angleterre, époques où les Anglais livrent alors à tout prix leur trop plein, s'aidant, pour soutenir leurs ouvriers, de la ressource que leur offre la taxe des pauvres, qui n'est autre chose qu'une prime d'exportation payée aux fabricans par les paroisses.

Dans cet état de choses, M. Kœchlin pense, en son nom comme au nom de la chambre de commerce de Mulhouse, que l'on peut introduire les cotons filés de tous numéros en les frappant d'un droit de 30 p. % de la valeur en France. Il laisse à son collègue, M. Schlumberger à décider ce qu'il est sage de faire pour les cotons filés fins.

M. Sanson Daviller attribue plus particulièrement la supériorité des Anglais à l'esprit des ouvriers, qui ont moins que les nôtres le goût du changement. Leurs contre-maitres sont aussi meilleurs que les nôtres. L'orateur pense que la taxe des pauvres n'est pas sans influence sur l'avantage des Anglais sur nous. M. Daviller préfère un droit protecteur à la prohibition, et indique celui présenté par Tarare.

MM. Blanquet et Girod de l'Ain demandent quel est le prix de revient des cotons filés en France et en Angleterre.

M. Rondeaux regrette que M. Barbet ne soit pas à Paris, parce qu'il serait à même de faire connaître ce qui intéresse l'industrie cotonnière de la Normandie.

M. Schlumberger observe qu'il ne lui appartient pas de faire l'éloge de ses propres produits ; il croit cependant pouvoir avancer qu'il a fait des fournitures qui ont toujours contenté les fabricans de tulle ; que depuis quelque temps nos filés sont plus abondans sur les divers marchés, et il croit que le droit de protection indiqué par M. Leutner serait insuffisant.

La discussion est renvoyée à demain.

La pièce suivante que nous rapportons d'après la *Sentinelles de Bayonne*, est la preuve d'une grande légèreté, sinon d'une connivence coupable dans les agens que nous entretenons à grands frais à l'étranger pour faire respecter l'honneur de la France. Peut-être le ministère se décidera-t-il à une explication :

### TRAITÉ DE BILBAO.

« Les sieurs Augustin Pierre Regnaudin, chevalier de l'ordre royal espagnol de Charles III, agent commercial de France dans cette ville, et Louis Crégoire Magé, lieutenant de vaisseau, commandant la goélette de guerre l'*Hirondelle*, mouillée dans la baie d'Olaviaga, aux nom et représentation du roi des Français, et d'après l'autorisation du 13 du courant dont le premier a été revêtu, d'une part ; et la députation générale de cette très-noble et très loyale seigneurie de Biscaye, d'autre part : sur l'invitation de l'agent commercial pour établir une convention ou traité par lequel et en vertu de concessions, réciproques, on établisse avec sécurité le droit des gens et les égards mutuels que les parties contendantes se doivent dans la lutte actuelle, relativement aux prisonniers qui ont été faits de part et d'autre, et et pour éviter l'effusion du sang ; ledit agent pour l'accomplissement des instructions qu'il a reçues du gouvernement français, a réclamé dans l'acte les sieurs don Juan Modeste de la Mota et don Pedro Pascual de Uhagon, corrégidor et député général de cette seigneurie, et le brigadier Trujillo et les autres prisonniers politiques et de guerre qui se trouvent dans cette ville, pour les mettre sous la protection de son pavillon et pour éviter qu'ils soient victimes d'un mouvement populaire ; promettant en échange de cet acte de déférence les garanties les plus positives de la part de son gouvernement pour intervenir avec celui de la reine et les chefs militaires qui agissent en son nom, afin qu'on respecte les personnes, les familles et les biens des Biscayens qui défendent la cause de don Carlos de Borbon ; qu'on ne commette sur eux aucun dommage, confiscation ou violence ; qu'on traite avec l'humanité et les égards que commandent les lois de la guerre tous les prisonniers biscayens qui tomberont au pouvoir des troupes ennemies ; qu'on les traite comme les prisonniers faits de nation à nation ; et quant aux partisans de don Carlos V de cette seigneurie qui se verront dans la nécessité d'émigrer en France, on ne les assujettisse à aucune des dispositions pénibles et restrictives qu'on a adoptées pour les réfugiés appartenant à d'autres opinions ; mais au contraire qu'on leur permette de résider sur les points du royaume qu'ils choisiront, même sur cette partie de la frontière, et qu'ils puissent circuler librement d'une localité à une autre, en observant pour eux les formalités d'usage avec les voyageurs étrangers.

« La députation ne peut reconnaître au gouvernement français le droit d'intervention directe ou indirecte dans la question intérieure qui s'agit en Espagne.

Cependant, considérant qu'il serait plus utile aux personnes compromises pour la cause de don Carlos V, d'accéder aux propositions de l'agent commercial français, tant pour la sécurité promise à leur familles, biens et propriétés, que pour le cas malheureux où elles tomberaient au pouvoir de leurs ennemis et où elles n'échapperaient pas à la crainte d'être traitées avec la dernière rigueur, elle a répondu qu'elle ferait immédiatement la remise des sieurs Motta, Uhagon, Trujillo et des autres prisonniers faits à cause des dissensions civiles actuelles, pourvu que le gouvernement français se mette en avant et se fasse garant, au nom de l'honneur, de conduire ces individus en pays étranger sans avoir la moindre communication avec les populations ou commandent les partisans de la reine, et de les faire demeurer hors de l'Espagne, tant que durera en Biscaye la présente lutte, sans y prendre une part active et passive, et à condition aussi qu'en juste réciprocité de cet acte de déférence envers le gouvernement français, ils prennent les dispositions les plus actives et les plus décisives, afin que les troupes de la reine non-seulement respectent dès ce moment les personnes, familles, biens et propriétés des Biscayens partisans de don Carlos V, sans consentir ni tolérer qu'on commette envers eux la moindre insulte, vexation ou acte arbitraire ; mais encore que les Biscayens qui tomberaient au pouvoir de ces mêmes troupes, quels que soient leur rang, condition, caractère et grado de compromiso, seraient traités absolument comme des prisonniers de guerre, sans les assujettir à aucune autre rigueur que les précautions ordinaires pour empêcher leur évasion, et que les Biscayens qui émigreraient en France à cause des circonstances actuelles, seraient considérés comme de simples voyageurs, et qu'on respecterait l'inviolabilité à laquelle ils ont droit comme étrangers et appartenant à une nation amie.

L'agent est convenu dans toutes ses parties de cette proposition, et en sa qualité il a promis solennellement au nom de la nation qu'il représente, de garder et de faire garder strictement et sans donner lieu à aucune interprétation défavorable, tous

les points de ce traité, par suite duquel, la députation a accordé la remise des prisonniers dans la forme et avec les moyens dictés par la prudence dans les circonstances actuelles, d'après la proposition faite par l'agent commercial lui-même. Et en foi de cette convention réciproque, de mutuelle amitié et de bonne harmonie, étant présents à cet acte, le commandant de la goélette l'*Hirondelle*, qui a promis de recevoir lesdits prisonniers à son bord, l'agent et ceux qui composent la députation, ont signé cet acte en trois exemplaires dans la ville de Bilbao le 22 novembre 1833. »

Signés : L'agent consulaire de France, Auguste Regnaudin ; le marquis de Valde Espigna, Francisco Xavier Batiz, P. Novia de Saleedo.

Certifié par moi secrétaire par intérim de cette seigneurie, MIGUEL DE ARTIGNANO.

### NOUVELLES D'ALGER.

Le *Moniteur Algérien* du 23 novembre contient dans sa partie officielle un arrêté qui proroge pour deux mois, à partir du 17 novembre, l'exemption des droits de douanes pour la ville de Bougie.

Le même journal contient l'ordre du jour suivant signé du général Trézel, commandant l'expédition de Bougie, et qui a été publié à Alger par les ordres du lieutenant-général Voirol :

ORDRE.

Bougie, le 4 novembre.

De nouveaux éloges sont dus aux troupes engagées dans la journée du 1<sup>er</sup> du mois. Plus de 1300 kabailes et un parti de cavaliers étaient venus insulter nos positions de gauche ; moins de 800 hommes leur ont été opposés et ils ont maintenus ou repoussés sur tous les points.

Les troupes qui ont pris part à cette chaude action sont un détachement de 120 tirailleurs armés de divers corps, et particulièrement du 4<sup>e</sup> de ligne, la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon léger d'Afrique, le 2<sup>e</sup> bataillon du 59 de ligne et la compagnie des sapeurs du 2<sup>e</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> régiment du génie. Un détachement de la batterie de montagne du 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie lui a vaillamment secondés.

Une vingtaine de chasseurs du bataillon d'Afrique, qui ont montré de l'insoumission à la voix de leurs officiers en se jetant beaucoup en avant du poste qu'ils avaient l'ordre d'occuper, mériteraient des reproches ; mais la perte de trois de leurs camarades, massacrés sous leurs yeux avant qu'il ait été possible de les soutenir, n'a malheureusement que trop expié cette faute. Il faut que ces troupes apprennent que la bravoure est peu digne d'éloges quand elle fait manquer à la subordination.

Je ne puis trop féliciter le chef d'escadron d'état-major Conrad sur la vigueur et le don d'entraînement qui le distinguent. Pendant quatre heures de combat, il n'a cessé de se promener, seul et à cheval, sur la première ligne de nos troupes qu'il commandait, et s'est jeté plusieurs fois au milieu des tirailleurs les plus avancés, pour les diriger ou les rallier. Le lieutenant d'état-major de La Gondy lui a été d'un grand secours dans ce poste périlleux.

MM. Cartier, ex-officier au service grec, et Girard, vétérinaire de l'artillerie, ont fait preuve d'intégrité ; ils se sont jetés, la carabine à la main, au soutien des vingt chasseurs d'Afrique, que plusieurs centaines de kabailes, mêlés de cavaliers, chargeaient de toutes parts. En faisant tête avec audace, en empêchant par leur exemple et leurs encouragemens, ce petit groupe de se débattre devant un péril imminent, ils ont donné le temps au secours amené par le capitaine Eynard et le lieutenant de La Gondy (état-major), de venir les dégager.

Le capitaine Grometry et le lieutenant Peyssard du 2<sup>e</sup> bataillon léger d'Afrique, se sont maintenus avec beaucoup de fermeté dans une position très-difficile. Le premier a été atteint d'une balle arrêtée par un bouton de sa capote et le manche de son poignard.

Le général signale ici les officiers et soldats qui se sont distingués.

Nous avons eu 4 tués et 12 blessés. MM. Dely et Boulain, adjudans du service des hôpitaux, sont allés résolument enlever les blessés et les morts au milieu du feu. Dans cet honorable service, le jeune Dely a reçu deux balles dans ses habits.

La vigoureuse et franche coopération de la marine nous a été, comme en toute occasion, fort utile ; les chaloupes armées qui sont venues à portée de fusil de la plage, appuyer notre gauche et nettoyer de kabailes cette partie de la plaine, sont celles de la *Victoire*, de l'*Ariane* et du *Cygne*. M. Durand, lieutenant de frégate du brick le *Cygne*, a eu le bras fracturé par une balle dans l'embarcation qu'il commandait. Un matelot du même équipage a été aussi atteint d'une balle.

Aujourd'hui 4 novembre, de nouvelles tribus, avec le drapeau de leur religion, sont venues en grand nombre nous présenter le combat comme il y a quatre jours. Nos redoutes et nos avant-postes se trouvent presque terminés, nous avons pu leur permettre d'essayer la force. Les kabailes ont vainement tenté à plusieurs reprises de les aborder. Les pertes qu'ils ont éprouvées chaque fois ont fait connaître leur impuissance. Quant à nous, renfermés dans nos lignes, presque tous les honneurs de la journée ont été pour l'artillerie ; avec une justesse de tir vraiment admirable, elle les a poursuivis de son feu partout où ils se sont groupés et nous avons vu presque chaque coup leur enlever quelques hommes. Un de leurs chefs les mieux montés et le plus remarquable par sa hardiesse a été renversé par un de nos boulets lui et son cheval.

Atteints partout sans pouvoir nous nuire, ces nombreux assaillans ont dû renoncer à leurs tentatives. Vers midi leurs bandes commençaient à flotter avec hésitation et leurs pertes s'accroissant d'instant en instant, il leur fallut prendre le parti de se retirer. Bien avant la fin de la journée toute cette affluence qui nous menaçait de ses cris sauvages, est répartie en long convoi vers le fond de la plaine, emmenant ses mots et ses blessés.

En exprimant à toute l'artillerie des éloges bien mérités pour son zèle et son extrême habileté, je crois devoir faire une mention particulière de l'adjudant Durand, déjà cité antérieurement pour son sang froid et la justesse de son tir.

Le 12 décembre, le *Peuple Souverain*, journal de Marseille, a comparu devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour délit d'offense envers le roi et la famille royale. Après deux minutes de délibération, le gérant, M. Imbert a été déclaré non coupable à l'unanimité moins une voix.

C'est le quatrième procès gagné par le *Peuple Souverain* depuis la révolution de juillet.

Ce matin on a trouvé, au bas du corps-de-garde des Célestins, le corps d'un individu qui s'est noyé cette nuit dans la Saône ; son chapeau était encore sur le quai, et ses vêtemens qui n'offraient aucune trace de violence, laissaient présumer que sa chute était le résultat d'un accident.

Ce soir a eu lieu devant une réunion nombreuse la 2<sup>e</sup> représen-

tation de la *Sylphide*. Dans l'opéra de *Fra Diavolo* qui précédait ce ballet, M<sup>me</sup> Valmorin a joué avec succès le rôle de Zorina, et M<sup>me</sup> Bibre chanté et harpoginé celui de Milady. Une façon très-confortable. Nous sommes heureux qu'on ait de ces chanteuses qui se partagent ainsi la tâche de M<sup>me</sup> Dérancoart, dont l'indisposition, jointe à celle de M<sup>me</sup> Tilly, entraverait tout-à-fait sans cela la marche du répertoire lyrique.

On donnera demain mardi, 17, le *Nouveau Seigneur de village* et la *Tour de Nesle*. Cette dernière pièce nous fera connaître M<sup>lle</sup> Nathalie dans le personnage de *Marguerite de Bourgogne*, et nous fournira l'occasion d'apprécier le talent de M. Eugene dans le drame : c'est lui qui remplira le rôle de Barida.

La 2<sup>e</sup> séance de M. Barbragger, disciple de Fourier, aura lieu mercredi, 18 décembre, à huit heures du soir, dans la salle de la Loterie. Elle sera consacrée à démontrer que la découverte de la théorie sociétaire est appuyée sur des principes incontestables, et que son application est devenue indispensable dans l'état où se trouve la société. L'exposition de la doctrine phaléristienne (1<sup>re</sup> livraison ; prix : 50 c.) a paru vendredi dernier, et se trouve chez Babeuf, libraire, rue St-Dominique, n. 2 ; et à la salle de la Loterie, chez le concierge. Les personnes qui auraient des objections à faire ou des éclaircissemens à demander sur le système de Fourier, peuvent s'adresser mardi, 17, jeudi, 19, et samedi, 21 décembre, à huit heures du soir, chez M. Barbragger, place St-Michel, n. 2.

### (Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 14 décembre.

Le *Moniteur* de ce matin est rempli de documens précieux sur le ministère de la guerre. Il commence par un long rapport du ministre, dans lequel on trouve le compte général de l'administration de la justice militaire, et, après un état général divisé par nature des délits, des états particuliers présentant les militaires classés : 1<sup>o</sup> sous le rapport du titre auquel ils servent dans l'armée ; 2<sup>o</sup> de l'arme à laquelle ils appartiennent ; 3<sup>o</sup> du grade ou du rang qu'ils occupent, d'autres résumés, enfin, indiquent le temps de service, soit au moment de la mise en jugement et le degré d'instruction des hommes soumis à l'action de la justice.

En 1832, l'armée était composée de 388,000 hommes, y compris la garde municipale et les sapeurs pompiers de Paris, 6,838 militaires ont été mis en jugement, c'est-à-dire 1 sur 70, 149 ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires, par incompétence des conseils de guerre ; 2,217 ont été acquittés, 4,627 condamnés, savoir : 93 à mort, 391 aux travaux forcés, 130 à la réclusion, 303 au boulet, 1149 aux travaux publics, 2,550 à l'emprisonnement. Ce qui donne la proportion suivante pour la peine de mort, 1 sur 4,000.

Les frais de la procédure se sont élevés à la somme de 155,217 fr 97 c. Sur les 75 indigènes d'Afrique, justiciables des conseils de guerre, 13 ont été condamnés à mort, 4 aux travaux forcés, 2 à la réclusion, 3 aux travaux publics, 6 à l'emprisonnement, 47 acquittés.

Sur ces 106 condamnations à mort 13 seulement ont été exécutées dans les pays étrangers occupés militairement, savoir :

1 en Morée, 3 en Afrique dans les troupes françaises, 1 dans la légion étrangère, et 8 parmi les indigènes d'Afrique.

La désertion simple à l'intérieur est le délit le plus fréquent. Sur les 6,858 militaires mis en jugement 1,154, c'est-à-dire environ 1/6, l'ont été pour ce fait. La désertion à l'étranger n'offre que 92 prévenus ; celle devant l'ennemi 33.

Sur 16,632 officiers 15 prévenus, 1 sur 1,108 ;  
Sur 20,534 sous-officiers 176 prévenus, 1 sur 117 ;  
Sur 26,012 caporaux ou brigadiers 216 prévenus, 1 sur 120 ;

Sur 325,214 soldats, défection faite des officiers et sous-officiers, 6,451 prévenus, 1 sur 50.

Sur 6,933 individus traduits devant les conseils de guerre 3,676 savent lire et écrire, 3,257 ne possèdent aucun élément d'instruction primaire.

A la suite du rapport d'où nous tirons ces renseignemens, le *Moniteur* publie une ordonnance portant :

« 1<sup>o</sup> Un crédit supplémentaire de 56,000 f. pour l'administration centrale, matériel ;

« 2<sup>o</sup> Un crédit supplémentaire de 11,075,000 f. pour dépenses imprévues dont un tableau donne la nomenclature : armée du Nord 2,173,500 f. ; garnisons extraordinaires de l'Ouest et du Midi 2,618,000 f. ; Ancône 272,000 f. ; prisonniers de guerre hollandais 435,000 f. ; camps d'instruction 776,000 f. ; expédition de Bougie 507,500 f. ; commission d'Afrique 100,000 f. ; incorporation de 35,000 hommes sur la classe de 1832. 2,532,000 f. ; division d'observation des Pyrénées 471,000 f. ; arriérés 90,000 f.

« Un projet de loi sera présenté aux chambres, à leur prochaine session, tant pour la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires que pour l'annulation d'une somme de 5,033,000 francs sur les crédits ouverts par la loi du 22 avril dernier, aux chapitres 4, 6, 8, 10, et 13 du budget de la guerre. »

Par une sorte de N. B. le *Moniteur* nous apprend qu'indépendamment de la somme de 5,032,000 f. dont le ministre de la guerre propose l'annulation sur les crédits législatifs de 1833, le compte définitif de 1832 fait également ressortir sur les crédits ouverts au même département un dispositif de 3,500,000 f. Ce qui porte le chiffre des crédits versés sans emploi sur les deux exercices à 8,535,000 f. et réduit de fait les nouveaux fonds à allouer pour 1833 pour dépenses extraordinaires et non prévues de 11,131,000 f. à 2,543,000 f.

— Les débats de la cour d'assises continuent comme il était facile de le prévoir, à tourner à la confusion de ses inventeurs, un acte d'accusation argué de faux et reconnu tel par les témoins. La salle envahie par des agens de police, afin d'en fermer l'entrée aux parens et amis des accusés ; un commissaire de police obligé de reconnaître qu'il a fait une arrestation illégale ; des magistrats aux prises avec les accusés et leurs défenseurs, et obligés de se défendre eux-mêmes ; tel est le résultat annoncé et prévu de l'audience d'hier et celui que doit inévitablement avoir celles qui suivront.

— Quoiqu'en dise le *Journal de Paris*, l'accord le plus parfait est loin de régner entre ses honorables patrons ; et le maréchal Soult n'est pas seulement en guerre avec M. Humann, mais encore avec son collègue de l'intérieur. Hier encore à la sortie du conseil, le ministre de la guerre disait en descendant l'escalier des Tuileries en parlant de toutes les tracasseries qu'on ne cesse de lui susciter, et s'adressant à M. de Broglie : *Si cela continue il y aurait de quoi envoyer tout au diable*. Le ton irrité et la mauvaise humeur du maré-

chal en prononçant ces paroles ont frappé toutes les personnes qui se trouvaient sur son passage.

— Le conseil municipal de Morlaix vient de voter la création d'une caisse d'épargne.

On ne saurait trop engager toutes les villes tant soit peu importantes du royaume à suivre son exemple.

— Malgré les dénégations du comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, il paraît certain que le traité entre la Russie et cette puissance, à l'occasion de la cession des principautés danubiennes de la part de la Porte, ne serait pas seulement un offre de la Russie mais bien un traité définitivement accepté. Lord Granville s'est expliqué à ce sujet avec une énergie à laquelle on était loin de s'attendre dans la position actuelle de l'Angleterre. Cette conduite pourra peut-être donner un peu de courage à nos trembleurs du juste milieu.

— Une réunion des députés de la nuance républicaine a eu lieu, dit-on, sous la présidence de M. Voyer d'Argenson; ils étaient vingt-huit membres présents à Paris. MM. Garnier-Pagès et Cabet ont plusieurs fois pris la parole, pour exposer à leurs collègues le but de l'assemblée qui était de s'entendre sur la position qu'il convient de prendre à la chambre à la prochaine session. La délibération s'est prolongée fort tard et a été ajournée pour la décision.

— Le lieutenant-général Bonnet a eu un long entretien avec le roi, aux Tuileries, sur la colonie d'Alger; on croit que le commandement militaire de la colonie ou au moins celui de l'expédition de Constantine lui sera confié. On assure qu'il n'a pu s'empêcher de blâmer vivement l'administration actuelle, mais le rapport doit être arrangé de manière à éviter le scandale, et MM. les commissaires ne communiqueront leurs révélations qu'à ceux qui les ont envoyés en Afrique.

— Une singulière contestation s'est élevée entre le ministre de la guerre et le général Bigarré, commandant la division militaire de Rennes, au sujet des changements continus d'aide-de-camp de cet officier supérieur qui en a eu déjà 24 depuis la révolution de juillet; il paraît que nos officiers ont quelque peine à se plier aux caprices de M. le général, et refusent de troquer leur uniforme, pour la livrée, que M. le baron voudrait leur faire porter. De telles prétentions ont le droit d'étonner tous ceux qui ont connu le général Bigarré faisant du libéralisme et de la démocratie à Belle-Île en mer, où la restauration le renvoya en exil.

— P. S. Voici le jugement prononcé aujourd'hui dans l'affaire du *National*, sur le pourvoi formé par M. Paulin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à 3 mois de prison pour avoir rendu compte malgré l'interdiction qui lui en avait été faite des débats judiciaires;

La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin a prononcé la cassation de l'arrêt.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Conspiration du 28 juillet 1833.

(Fin de l'audience du 12 décembre.)

M. le président : On va passer aux faits relatifs au comité d'action mentionné dans l'acte d'accusation.

D. Kersosi, vous présidiez une société rue Vivienne, n° 2, sous le faux nom de Théô.

R. J'avais pris ce nom pour échapper à la police.

D. On a saisi chez vous une pièce relative à la nomination d'un comité d'action (le président lit la pièce), qu'avez-vous à répondre ?

R. Ce que l'accusation ne dit pas, c'est que l'original de cet écrit porte en tête; *Il a été fait la motion suivante*. M. le procureur-général a retranché ces mots qui prouvent que ce n'était qu'un simple projet. (Bruit.)

Une voix : Quelle iniquité !

M. Raspail se plaint d'une autre infidélité dans l'acte d'accusation.

Des témoins sont entendus sur les espérances qu'avaient conçues les républicains détenus à Ste-Pélagie à l'approche des journées de juillet.

(Audience du 13 décembre.)

A l'ouverture de l'audience, M. Raspail se plaint de ce que les parens des accusés ne peuvent pas s'introduire dans la salle toujours encombrée d'agens de police. Qu'on fouille les assistans, dit-il, on trouvera des cartes de mouchards dans presque toutes les poches.

Après un débat violent entre M. Raspail et le président qui veut lui refuser la parole, M<sup>e</sup> Dupont déclare que la plupart des pièces de l'accusation ont été altérées.

M<sup>e</sup> Pinart : Il a été prouvé hier que l'acte d'accusation était l'œuvre d'un faussaire.

L'avocat-général demande que l'expression de faussaire soit consignée au procès-verbal.

M<sup>e</sup> Michel de Bourges : Je réclame ma part de responsabilité. J'adopte l'expression.

M<sup>e</sup> Bethmont : Et moi aussi.

Tous les avocats et les accusés : Et nous aussi.

L'avocat-général essaie de justifier l'œuvre du parquet.

M<sup>e</sup> Michel : Ce qu'on appellerait ailleurs altération devient un faux des plus coupables dans un acte d'accusation.

D'autres avocats se lèvent pour parler, mais en vain. La cour délibère sur cet incident sur lequel il sera statué à la fin des débats.

On interroge Kersosi sur un parapluie à poignard qu'on a saisi chez lui.

Kersosi : C'était pour mettre le complot à couvert.

Raspail : Parapluie à poignard n'est pas français; dites parapluie à épée ou parapluie à complot.

Les débats constatent ensuite que Kersosi a été arrêté sans mandat d'amener.

Kersosi : Ainsi j'ai été arrêté illégalement.

M. le président : Légalement ou illégalement, comme vous vou-

lez, vous êtes accusé, défendez-vous. (Murmures.)

Haimonet, commissaire de police, rapporte ce qui s'est passé lors de la perquisition qu'il a faite chez l'accusé Laurent, contre-maître du sieur Perardel, fabricant d'armes.

Le témoin, sur un ordre du préfet de police, se transporta dans la maison de l'accusé pour savoir la cause du retard d'une commande de fusils faite à Perardel par le ministère. Il trouva Laurent occupé à amincir en fuseau des morceaux de bois. On trouva dans l'atelier 260 fusils, dans une chambre voisine des balles chaudes et du plomb en fusion; ailleurs une certaine quantité de poudre. Vers deux heures on trouva plusieurs élèves de l'école Polytechnique cachés dans les combles.

Eugénie Langlois répond sur les faits qui lui sont attribués par l'acte d'accusation.

L'accusé Sarda explique sa présence chez Laurent dans la nuit du 27 au 28 juillet, au moment où il veut éclaircir quelques machinations de la police pour séduire un des témoins.

Le président lève l'audience malgré les énergiques réclamations des accusés.

Monsieur le rédacteur,

C'est sans doute à votre insu, qu'un avis injurieux et diffamatoire a été glissé contre moi dans le *Précurseur* d'hier. Je suis disposé à pardonner beaucoup à l'homme qui l'a rédigé; mais la générosité a des bornes, et j'attends le mémoire qu'il annonce pour déférer le tout à M. le procureur du roi.

Le système intégral dont se vante M. Girard est bien à lui. Je suis d'autant moins porté à le lui contester, que je confesse ingénument n'avoir rien compris au programme qu'il en a publié.

Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé : Charles GRANPARET,

Auteur du *Traité classique de Géographie*,  
actuellement sous presse.

(2719)

## LIBRAIRIE.

## HYGIÈNE MILITAIRE.

ou

TRAITÉ SUR L'ART DE CONSERVER LA SANTÉ AUX SOLDATS ET  
À TOUTES LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ.

Par le docteur BAILLY,

Médecin de la Faculté de Médecine, Académie de Paris,  
ancien Chirurgien titulaire des Armées et des Hôpitaux  
militaires, Auteur de plusieurs Ouvrages en médecine,  
etc. etc.

Prix : 1 franc.

Chez l'AUTEUR, MÉDECIN-OCULISTE, rue du  
Plat, n° 3, à Lyon. (2556 15)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Samedi vingt-un décembre mil huit cent trente-trois, dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, chemin St-Bernard, au lieu des Brotteaux, il sera procédé à la vente au comptant d'un grand bâtiment formant carré-long, composé de deux maisons d'habitation et chantier ou hangar, plus des cloisons en bois formant la séparation soit du terrain sur lequel reposent lesdits bâtimens et cour soit du terrain sur lequel existent diverses parties de jardin au midi et au levant des bâtimens; lesquels objets se trouvent saisis au préjudice du sieur Sève, marchand de bois, demeurant à la Guillotière, dans les bâtimens à vendre et construit sur le terrain des hospices.

## (2710) IMMEUBLES A VENDRE

En plusieurs lots ou en un seul.

Le trente décembre mil huit cent trente-trois, sur les dix heures du matin, dans l'étude de M<sup>e</sup> Giraud, notaire à Morestel, canton de ce nom, arrondissement de la Tour-du-Pin, il sera procédé à l'adjudication définitive de divers immeubles dépendans de la succession de Mad. Charlotte-Véronique Veyret, veuve de M. Léger Martinet, de son vivant domicilié à Grenoble, et situés sur les communes de St-Sorlin et de Vasselín, canton de Morestel.

Ils consistent en maison de maître, plusieurs maisons fermières, bâtimens d'exploitation, terres labourables, treillages, bois taillis et de haute futaie, prairies, pâturages, marais et capitaux de cheptel en semences, outils, instrumens et animaux d'agriculture et d'exploitation.

Ils sont divisés actuellement en plusieurs corps de ferme et contiennent environ nonante hectares vingt-deux ares et trente-trois centiares.

S'adresser, pour les renseignemens, à Morestel à M<sup>e</sup> Giraud, notaire, chez qui sont déposés le rapport d'experts descriptif et estimatif des immeubles, et le cahier des charges, et à Grenoble à M<sup>e</sup> Imbert, avoué, rue Chenoise, n° 16.

(2712) Le dimanche vingt-deux décembre mil huit cent trente-trois, il sera procédé à la vente en gros ou en détail d'un domaine situé sur la commune de Vernaison (Rhône) appartenant à M. Cussinet.

Cette vente sera faite par MM. Debeney, David et Clerc, mandataires de M. Cussinet, dans les bâtimens dudit domaine. On donnera facilité pour les payemens.

S'adresser, pour les renseignemens, auxdits mandataires et à M<sup>e</sup> Moraud, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

## ANNONCES DIVERSES.

(2515-19) *A vendre pour cause de cessation*

de commerce.—Un fonds de bijouterie bien achalandé. On donnera toute facilité pour les payemens.

S'adresser à M. Mainerot, marchand bijoutier, passage de l'Argue, n° 12.

(2670 4) *A vendre de suite*.—Un fonds de café cabaret.

S'adresser quai de Bondy, n° 162.

(2686 2) *A vendre à bon marché*.—Piano d'Erard, à trois cordes six octaves, en acajou.

S'adresser maison Blanc, n° 11, au 1<sup>er</sup>, côté des Carmélites.

(2694) *A vendre pour cause de départ*.—Fonds de café-cabaret situé dans un quartier des plus passagers de la ville, près d'une place. On donnera des facilités.

S'adresser rue Gentil, n° 27, au 1<sup>er</sup>.

(2706) Un jeune homme de 32 ans, ayant travaillé comme commis dans la rouennerie et indiennes à Rouen, et dans plusieurs autres parties, désire trouver une place pour la rouennerie ou soierie ou autres parties; il donnera tous les renseignemens que l'on pourra désirer.

S'adresser au bureau du journal.

(2707) *A vendre*.—Un fort bon tilbury fait à Paris avec un cheval à deux fins parfaitement dressé à la selle et au tilbury.

S'adresser à M. Guet, carrossier, plac Louis-le-Grand.

(2529 20) *A céder*.—Une étude d'avoué près le tribunal de Gueret (Creuse).

S'adresser à M. Baune, place Sathonnay, n° 4.

Chez MM. Damour et Augros, rue St-Côme, n° 8, à l'entresol.

## AVIS AU COMMERCE.

(2625 5) *A vendre pour cause de longue maladie*.—Fabrique de fécule de pommes de terre, prête à travailler, mue par une forte chute d'eau, avec chambres chaudes, située à neuf lieues de Lyon.

S'adresser au bureau du journal.

(2718) Le sieur Odier père, de St-Alban du Rhône, habile dans la découverte des arts mécaniques, breveté par sa majesté Louis XVIII sur la réussite de plusieurs entreprises toutes également avantageuses au commerce, désire aujourd'hui faire connaître au public son génie, sa capacité et ses rares talens.

Le sieur Odier a mis au jour, pour la facilité et les progrès de l'agriculture, charrue, herse et haraire; pour la forge du fer et la fabrication des outils, un martinet unique en son genre; pour la navigation, un bateau allant sur terre et sur eau: le public n'en sera point étonné, déjà il a été remarqué par ses progrès en présence d'une

foule innombrable, soit à St-Etienne, soit à Vienne, soit à Lyon et en différentes reprises, le sous-préfet même de cette dernière ville, témoin et étonné de la manœuvre et des évolutions de cette nouvelle invention, a applaudi et a approuvé l'inventeur. De plus, un bateau pour la remonte des marchandises de Provence à Lyon dont le plan étonne et donne d'avance des craintes aux actionnaires du chemin de fer. Le sieur Odier promet et assure même monter à Lyon par le moyen de ce bateau en partie à vapeur, avec la même vitesse que les bateaux d'aujourd'hui, 3,000 quintaux pesant à l'aide de huit chevaux seulement.

Le sieur Odier demande, pour l'exécution de cette entreprise, à s'associer avec tous les voituriers portés de bonne volonté, et dont plusieurs déjà ont passé un compromis à cet effet. Le sieur Odier se propose de mettre encore en exécution une mécanique dans le même genre pour la remonte des bateaux de charbons de Givors à Lyon avec deux tiers de moins de chevaux qu'à l'ordinaire; il réclame pour cette seconde entreprise une nouvelle société composée de vingt-un membres, dont six de Lyon, six de Givors, six de Goussier et trois de ses petits fils qu'il se réserve, sans oublier M. Emonot, ancien juge.

Les voituriers qui désireront entrer dans la société du sieur Odier, tant pour la remonte des bateaux de Provence à Lyon, que pour celle de Givors à ladite ville, sont invités de se rendre à St-Alban du Rhône, le 1<sup>er</sup> janvier prochain 1834, pour convenir avec lui. La mécanique en question coûte 7,500 fr., prix bien modique qui ne doit point effrayer les prétendus socialistes.

Le sieur Odier prévient encore le public qu'il a fait construire, au pied de St-Alban du Rhône, dans l'endroit appelé la Roche, une tour où veille nuit et jour un homme factice, appelé *Sans-Cœur*, représenté le chapeau à la main, et prévenant de ses long bras les bateaux de descente de prendre terre en cas de danger. Déjà les voituriers sur le fleuve du Rhône ont reconnu ses services, éprouvé ses bienfaits et chanté ses hauts faits.

## AVIS.

Un jeune homme de 26 ans, ayant travaillé comme commis dans plusieurs maisons de draperie, nouveautés et soieries de l'Allemagne, désire trouver à Lyon une place de commis voyageur en Allemagne, soit pour la correspondance allemande et en même temps comme magasinier.

Il est porteur de certificats les plus satisfaisans.

S'adresser au bureau du journal.

(2720)

## SIROP DE THRIDACE.

Ce sirop, préparé à la pharmacie Colbert (à Paris), est employé préférentiellement à l'opium dans tous les cas de spasmes, états nerveux, irritations, douleurs, excès de chaleur, agitation fé-

brile et insomnie. Les premiers médecins de la capitale le prescrivent comme le plus heureux calmant et rafraîchissant. L'unique dépôt, à Lyon, est chez M. Aguetant, pharmacien, place de la Préfecture, n° 13. Prix : 5 fr. la bouteille, avec le mémoire médical de 16 pages in-8°, par M. le docteur Delacroix, médecin à Paris. Ce mémoire se distribue gratuitement au public.

(2716)

## PILULES STOMACHIQUES.

Ces pilules, autorisées par une commission spéciale de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, sont reconnues souveraines contre les faiblesses d'estomac, la constipation et les vents; elles évacuent la bile et les glaires; elles purgent très-bien sans la moindre irritation, et détournent puissamment toute humeur qui tend à se fixer. Prix de la boîte: 3 fr., avec l'instruction, à Lyon, à la pharmacie d'Aguetant.

## BOURSE DE PARIS du 16 décembre.

Cinq p. 0/0	103f 80	103f 80	103f 70	103f 90
—fin cour.	104f	104f 5	103f 90	104f 5
Emp. 1831				
Quat. p. 0/0	90f 30			
Trois p. 0/0	74f 90	75f	74f 50	75f
—fin cour.	75f	75f 25	74f 95	75f 20
Ren. de Nap.	90f 5	90f 40	90f 10	90f 20
—fin cour.	90f 40	90f 60	90f 40	90f 60
Emp. d'Esp.	86f 1/4			
Rent. perp.	68f 1/2			
Cortès	17f 3/4			
Emp. rom.	90f 5/4			
Emp. belge	96f			
Em. d'Haiti	265f			
Act. de la b.	1745f			
Quat. cana.	1140f			
Caisse hyp.	592f 50			

## COURS DES MARCHANDISES du 14.

Colza, disp.	103
—Courant du mois	103 à 104
—2 premiers mois	103
—Lille	93 50
—Voiture	6
3/6 disp.	160
—courant du mois	160
—2 premiers mois 1834	157 50
Café St-Domingue	26 à 26 1/2
—Martinique	29 à 30
—Moka	30
Sucre brut, bonne 4 <sup>e</sup>	73 50 73
Savon, les ordres	120 esc. 21
—Dispon.	120 22
—décembre	120 20
—6 prem. mois 1834	120 20

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOIREL, quai Saint-Antoine, n. 36.